



**Marennes-Hiers-Brouage**

VILLE DE MARENNES-HIERS-BROUAGE  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

---

---

---

---

## DÉLIBÉRATION

### Conseil municipal du 25 octobre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 33  
Nombre de Présents : 24  
Nombre de Votants : 32  
Date de la convocation : 18 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de Marennes-Hiers-Brouage s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Claude BALLOTEAU, Maire de Marennes-Hiers-Brouage.

Présents : Claude BALLOTEAU, Jean-Marie PETIT, Philippe MOINET, Frédérique LIÈVRE, Mariane LUQUÉ, Philippe LUTZ, Françoise LUCAS, Martine FARRAS, Alain BOMPARD, Michele PIVETEAU, Liliane BARRÉ, Florence WINKLER, Martine COUSIN, Philippe GENDRE, Marie-Bernard BOURIT, André GUILLEMIN, Thierry GÉRARDEAU, Pascale FOUCHÉ, Patricia DESCAMPS, Sophie LESORT-PAJOT, Clotilde DEGORCAS, Claude QUILLET, Richard GUÉRIT, Michel BROCHET.

Absents ayant donné pouvoir : Jean-Pierre FROC (pouvoir à Claude BALLOTEAU), Catherine BERGEON (pouvoir à Martine FARRAS), James SLEGR (pouvoir à Philippe MOINET), Maryse THOMAS (pouvoir à Frédérique LIÈVRE), Régis JOUSSON (pouvoir à Jean-Marie PETIT), Stéphane DUC (pouvoir à Clotilde DEGORCAS), Norbert PROTEAU (pouvoir à Michel BROCHET), Stéphanie MOUMON (pouvoir à richard GUÉRIT)

Absent(e) : Corine GABORIAUD

Secrétaire de séance : Liliane BARRÉ

---

#### **DÉLIBÉRATION N°2023 10 120**

#### **Créances éteintes pour le budget principal 2023**

Monsieur le Trésorier principal a communiqué la liste des « créances éteintes » pour l'exercice 2023. Il s'agit de titres dont il n'a pu effectuer le recouvrement en raison de l'insolvabilité des débiteurs.

Ces créances sont éteintes en vertu d'une décision juridique extérieure définitive. Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public. Elle devient une charge définitive pour la collectivité qui doit être constatée par l'assemblée délibérante

Cette situation résulte notamment des cas suivants :

- prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective (article L. 643-11 du code de commerce) ;
- décision d'effacement de dette prise par la commission de surendettement dans le cadre des mesures imposées (article L. 733-4 du code de la consommation) ;
- ouverture d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire imposée par la commission de surendettement (article L. 741-1 et articles R. 741-1 et suivants du code de la consommation) ou prononcé par le juge (articles L. 741-4 et suivants et L. 733-13 du code de la consommation) ;
- prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (articles L. 742-21 à L. 742-23 du code de la consommation).

Les créances éteintes s'élèvent à 1665,95 € (budget principal – exercice 2023) et concernent plusieurs redevables. Elles correspondent à des services périscolaires et d'enseignement.

Les listes présentées par le trésorier principal détaillent, pour chaque débiteur, le montant impayé et le motif d'irrecouvrabilité. En application des règles comptables, les créances correspondantes avaient été provisionnées.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, PREND ACTE de ces créances éteintes pour l'exercice 2023, étant précisé que les crédits sont inscrits au compte 6542 « créances éteintes » du budget principal.**

**Pour : 32**

Extrait certifié conforme

**Claude BALLOTEAU**

**Maire de Marenes-Hiers-Brouage**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication. Le recours peut également être déposé via l'application internet Télérecours citoyen : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**  
**017-200085132-20231025-2023\_10\_120-DE**  
**Accusé de réception préfecture reçu le : 31/10/2023**  
**Affichage en mairie : 31/10/2023**  
**Publication sur le site internet : 31/10/2023**